Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section III — Des privilèges généraux sur les immeubles

Extrait

Article 2104

Version du Jan. 7, 1959

Texte source : ***Ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 modifiant divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière.***

Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont :

1° Les frais de justice;

2° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante; les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 de Code du commerce; les salaires et appointements des ouvriers commis et façonniers, tels que tisseurs, guimpiers et passementiers, ainsi que de tous ceux qui louent leurs services, pour les six derniers mois; les indemnités prévues par l'article 23 du livre Ier du Code du travail soit à raison de l'inobservation du délai congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat; le salaire différé, pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française, pour l'année échue et l'année courante; les indemnités dues pour les congés payés; le tout sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 47 a du livre Ier du Code du travail.

Version du July 13, 1967

Texte source : ***Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.***

Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont :

1° Les frais de justice;

2° Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du livre Ier du Code du travail :

- les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante;

- le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante;

- les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis

- les indemnités prévues par l'article 23 du livre Ier du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat;

- les indemnités dues pour les congés payés;

- les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 d et 29 e du livre Ier du Code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du livre Ier du Code du travail, et pour le quart de la portion supérieure audit plafond.

Version du Nov. 27, 1968

Texte source : ***Loi n° 68-1034 du 27 novembre 1968 modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil.***

Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont :

1° Les frais de justice;

2° Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du livre Ier du Code du travail :

Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante;

Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française pour l'année échue et l'année courante;

Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis;

Les indemnités dues en raison de l'inobservation du délai-congé prévu, soit par l'article 23 du livre Ier du Code du travail, soit par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, ainsi que les indemnités prévues par l'article 23 du livre Ier du Code du travail en raison de la rupture abusive du contrat;

Les indemnités dues pour les congés payés;

Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles 29 d et 29 e du livre Ier du Code du travail ou de celles de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 et les indemnités spéciales prévues par l'article 4 de cette même ordonnance, pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du livre Ier du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond.

Version du Jan. 3, 1979

Texte source : ***Loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée.***

Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont :

1° Les frais de justice;

2° Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail :

Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante;

Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante;

Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis;

Les indemnités dues en raison de l'inobservation du préavis fixé par l'article L. 122-3 ou du délai-congé prévu par l'article L. 122-6;

Les indemnités dues pour les congés payés;

Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond;

Les indemnités dues, le cas échéant, au salarié en application des articles L. 122-2-1, L. 122-3-2, L. 122-14-4 et L. 122-14-6, alinéa 3°.

Version du Jan. 7, 1981

Texte source : ***Loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.***

Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont :

1° Les frais de justice;

2° Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail :

Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante;

Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante;

Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis;

Les indemnités dues en raison de l'inobservation du préavis fixé par l'article L. 122-3 ou du délai-congé prévu par l'article L. 122-6 et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du Code du travail;

Les indemnités dues pour les congés payés;

Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 122-32-6, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond;

Les indemnités dues, le cas échéant, au salarié en application des articles L. 122-2-1, L. 122-3-2, L. 122-14-4 et " L. 122-14-6, alinéa 3, L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du Code du travail.

Version du Feb. 5, 1982

Texte source : ***Ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat de travail à durée déterminée ainsi que certaines dispositions du code civil.***

Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont :

1° Les frais de justice;

2° Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail :

Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante;

Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante;

Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis;

L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 122-3-5 du Code du travail et l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 124-4-4 du même code;

L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévue à l'article L. 122-8 du Code du travail et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du même Code;

Les indemnités dues pour les congés payés;

Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 122-32-6, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond;

Les indemnités dues, le cas échéant, aux salariés, en application des articles L. 122-3-8, L. 122-3-9 (2e alinéa), L. 122-14-4, L. 122-14-6 (3e alinéa), L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du Code du travail.

Version du July 10, 1989

Texte source : ***Loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 portant dispositions concernant les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la main d'œuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin.***

Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont :

1° Les frais de justice;

2° Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail :

Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante;

Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante;

Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du Code du travail;

L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 122-3-5 du Code du travail et l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 124-4-4 du même Code;

L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévue à l'article L. 122-8 du Code du travail et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du même Code;

Les indemnités dues pour les congés payés;

Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 122-32-6, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond;

Les indemnités dues, le cas échéant, aux salariés, en application des articles L. 122-3-8, L. 122-3-9 (2e alinéa), L. 122-14-4, L. 122-14-6 (3e alinéa), L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du Code du travail.

Version du Dec. 31, 1989

Texte source : ***Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.***

Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont :

1° Les frais de justice;

2° Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail :

Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante;

Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante;

La créance du conjoint survivant instituée par l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du Code du travail;

L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 122-3-5 du Code du travail et l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 124-4-4 du même code;

L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévue à l'article L. 122-8 du Code du travail et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du même Code;

Les indemnités dues pour les congés payés;

Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 122-32-6, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond;

Les indemnités dues, le cas échéant, aux salariés, en application des articles L. 122-3-8, L. 122-3-9 (2e alinéa), L. 122-14-4, L. 122-14-6 (3e alinéa), L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du Code du travail.

Version du Jan. 2, 1990

Texte source : ***Loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire.***

Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont :

1° Les frais de justice;

2° Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail :

Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante;

Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante;

La créance du conjoint survivant instituée par l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du Code du travail;

L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 122-3-4 du Code du travail et l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 124-4-4 du même Code;

L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévue à l'article L. 122-8 du Code du travail et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du même Code;

Les indemnités dues pour les congés payés;

Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 122-32-6, L. 761-5 et L. 761-7 ainsi que l'indemnité prévue à l'article L. 321-6 du Code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond;

Les indemnités dues, le cas échéant, aux salariés, en application des articles L. 122-3-8, deuxième alinéa, L. 122-14-4, L. 122-14-5, deuxième alinéa, L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du Code du travail.

Version du July 9, 1999

Texte source : ***Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.***

Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont :

1° Les frais de justice;

2° Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail :

Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante;

Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante;

La créance du conjoint survivant instituée par l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social; et la créance du conjoint survivant instituée par l'article L. 321-21-1 du Code rural.

Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du Code du travail;

L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 122-3-4 du Code du travail et l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 124-4-4 du même Code;

L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévue à l'article L. 122-8 du Code du travail et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du même Code;

Les indemnités dues pour les congés payés;

Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 122-32-6, L. 761-5 et L. 761-7 ainsi que l'indemnité prévue à l'article L. 321-6 du Code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond;

Les indemnités dues, le cas échéant, aux salariés, en application des articles L. 122-3-8, deuxième alinéa, L. 122-14-4, L. 122-14-5, deuxième alinéa, L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du Code du travail.